

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
« TERRA BOTANICA »**

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi :

- par les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration du droit ;
- par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au GIP ;
- par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- et par la présente convention.

PRÉAMBULE

Élément constitutif structurant du pôle de compétitivité à vocation mondiale « Végépolys », le parc Terra Botanica a été créé par le Département de Maine-et-Loire pour promouvoir l'image de la filière végétale angevine et contribuer au développement touristique du territoire départemental. Ainsi, le parc revêt un caractère d'intérêt général, qui a d'ailleurs été reconnu par arrêté préfectoral dès 2001, renouvelé en 2004. C'est également en tant qu'investissement structurant contribuant au développement du pôle de compétitivité et de la filière d'excellence que Terra Botanica a été reconnu « grand projet » soutenu par la Commission européenne en 2009.

Le Département de Maine-et-Loire a réalisé les investissements nécessaires à la création du parc, sur les terrains mis à sa disposition par la Ville d'Angers par bail emphytéotique administratif conclu le 30 mars 2010.

Par délibération en date du 24 octobre 2006, le Département de Maine-et-Loire a créé une société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), dénommée Terra Botanica à qui a été confiée la gestion du parc par une convention d'affermage conclue, dans le cadre d'une délégation de service public, par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 12 mars 2007.

La convention a été conclue pour une période de 10 ans, à compter de la mise à disposition de l'équipement, qui est intervenue le 10 avril 2010.

Compte tenu de l'évolution du contexte économique, et pour mieux répondre à la mission d'intérêt général que revêt le parc Terra Botanica, il convient de faire évoluer l'équipement et de prévoir de nouveaux schémas de développement. Ceci suppose de redéfinir sa gouvernance avec notamment une implication forte des collectivités territoriales.

C'est dans ce contexte que les actionnaires de la SAEMML ont convenu de transformer celle-ci en Groupement d'intérêt public (GIP), comme le permet l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Le choix de la transformation en GIP entraîne la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public. Ainsi la convention d'affermage sera résiliée d'un commun accord entre le Département de Maine-et-Loire et la SAEMML Terra Botanica et prendra effet à la date de création du Groupement.

Le Groupement se substituera à la date de sa création dans l'ensemble des droits et obligations souscrits par la SAEMML Terra Botanica.

La présente convention constitue le texte fondateur du Groupement d'intérêt public.

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est : « TERRA BOTANICA ».

Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement a pour objet la gestion du parc végétal TERRA BOTANICA dans le respect des principes régissant les services publics.

La gestion du parc comprend notamment:

La réalisation des investissements ;

L'exploitation des terrains aménagés, des ouvrages et équipements édifiés comprenant notamment leur entretien, leur maintenance et leur renouvellement ;

L'accueil et l'accompagnement pédagogique et ludique du public;

La surveillance et le gardiennage du parc ;

La perception des produits de l'exploitation du parc ;

La promotion et le développement du parc auprès du grand public et des opérateurs institutionnels ou économiques.

Le Groupement peut exercer directement ou indirectement toute activité complémentaire ou connexe permettant de favoriser la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 : MEMBRES

3.1 Qualité de membre

Les membres du GIP sont

à la date de sa création :

- le Département de Maine-et-Loire, collectivité territoriale, domiciliée Place Michel Debré, CS 94104, 49941 ANGERS CEDEX 9,
- la Ville d'Angers, collectivité territoriale, domiciliée Hôtel de Ville, boulevard de la résistance et de la déportation, BP 80011, 49020 ANGERS CEDEX 2,
- le Comité départemental du tourisme & Fédération des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Anjou, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège Place Kennedy, BP 32147, 49021 ANGERS CEDEX 02.

3.2 Représentants des membres aux assemblées générales et droits de votes

Chaque membre désigne son représentant permanent, personne physique, pour siéger aux assemblées générales.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, chaque membre est tenu de notifier sans délai au Groupement, par lettre recommandée AR, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le mandat des représentants permanents des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin également s'ils perdent leur qualité d'élu.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé à Terra Botanica, route d'Epinard, 49 106 ANGERS CEDEX 2.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée à compter du jour de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive.

ARTICLE 6 : ADHÉSION, EXCLUSION, RETRAIT

6.1 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

La demande d'adhésion au Groupement, adressée au Président du conseil d'administration, est formulée par écrit.

Sont joints à cette demande les documents nécessaires à l'instruction de la demande, précisés dans le règlement intérieur du Groupement.

La qualité de membre s'acquiert après accord de l'assemblée générale donné dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.5 et par la signature de la présente convention par le nouvel adhérent.

L'assemblée générale doit déterminer la nouvelle répartition des droits de votes à l'assemblée générale, la nouvelle répartition des contributions des membres aux dépenses du Groupement ainsi que le nombre et la nouvelle répartition des sièges au conseil d'administration.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention.

6.2. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, notamment en cas de non paiement des contributions, de non respect de la présente convention et des dispositions qui en découlent.

L'exclusion est prononcée dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.5

Le membre concerné est entendu au préalable.

Il est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et de son exclusion.

Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

6.3. Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice, après accord du conseil d'administration, sous réserve qu'il ait notifié préalablement au Président du conseil d'administration son intention trois mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception et que les modalités financières et patrimoniales de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES DROITS STATUTAIRES

Les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis de la façon suivante :

	Droit statutaires
MEMBRES DE DROIT	
Département de Maine-et-Loire	51 %
Ville d'Angers	48 %
Comité départemental du tourisme & Fédération des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Anjou	1 %
TOTAL	100 %

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, de révocation ou de retrait d'un membre, l'assemblée générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de votes entre les membres.

Chaque membre du Groupement dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal à celui de ses droits statutaires.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, détenir ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

En conséquence, préalablement à toute décision d'admission / de retrait / d'exclusion, l'Assemblée Générale doit s'assurer que cette condition est respectée.

Dans l'hypothèse où une décision d'admission / de retrait / d'exclusion entraînerait la violation de cette disposition, toutes mesures devront être prises préalablement afin de maintenir cette majorité au profit des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet du Groupement.

Ils sont tenus par les obligations imposées par la présente convention et son règlement intérieur.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement de son objet.

Chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de leurs contributions aux dépenses générales de fonctionnement du Groupement, selon la clé de répartition fixée à l'article 12 ci-dessous.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 9 : CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions des membres ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition ;
- la rémunération des prestations rendues aux tiers et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les subventions publiques ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES - PRINCIPES

Les contributions de chaque membre au financement du GIP sont fournies sous forme :

- de participation financière,

et/ou
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- de prestations de services rendues sans contrepartie financière.

Le montant de la participation financière des membres aux dépenses du Groupement est proposé chaque année par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale lors du vote du budget.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES AUX DÉPENSES DU GROUPEMENT

Elles constituent pour les membres des dépenses obligatoires, sous peine d'exclusion selon la procédure prévue à l'article 6.2 de la présente convention.

La répartition des contributions financières des membres aux dépenses du Groupement est fixée selon une clé de répartition déterminée comme suit :

Département de Maine et Loire : 52 %

Ville d'Angers : 48 %

Les contributions financières des membres aux dépenses du Groupement sont versées en fonction des appels à contributions effectués par le Conseil d'administration.

Ces dispositions pourront être réexaminées tous les trois ans à la demande de l'un des membres du Groupement.

A la date de la création du GIP le Département de Maine et Loire et la Ville d'Angers s'engagent à verser une contribution d'un million d'euros qui s'imputera sur le montant des contributions financières fixé par l'assemblée générale pour l'exercice 2015.

Cette contribution sera versée en tenant compte de la clé de répartition aux dépenses du Groupement définie ci-dessus.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES

Les membres peuvent mettre gratuitement à la disposition du groupement des personnels, des biens ou des droits immobiliers ou mobiliers ou lui fournir gratuitement des prestations de services.

Ces mises à dispositions et ces prestations de services sont formalisées dans le cadre de conventions passées entre le GIP et le membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions sera faite par l'expert comptable du GIP.

Cette appréciation est communiquée à l'assemblée générale lors du vote du budget.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ DES BIENS

14.1 biens immeubles et meubles

Les biens immeubles et meubles mis à la disposition du Groupement par un membre, restent la propriété dudit membre.

Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition seront utilisés, entretenus, réparés et renouvelés seront précisées dans les conventions de mise à disposition passées entre le GIP et le membre concerné.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 34.

Il est expressément convenu qu'à la date de création du Groupement, le Département de Maine et Loire mettra à sa disposition l'ensemble des biens immeubles et meubles constituant le parc Terra Botanica, et ce, pour la durée restant à courir du bail emphytéotique conclu avec la Ville d'Angers.

Les modalités de cette mise à la disposition du Groupement seront définies dans une convention spécifique conclue entre le Département de Maine et Loire et le Groupement.

14.2 Biens immatériels

Les membres du groupement pourront céder ou concéder les biens immatériels dont ils sont propriétaires et nécessaires ou utiles à l'exploitation du parc.

Les modalités de cette mise à disposition seront définies par des conventions spécifiques

ARTICLE 15 : BUDGET

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

A – Dépenses

- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'investissement

B – Recettes

- Les recettes d'exploitation
- Les contributions des membres

Le Conseil d'Administration du Groupement élabore pour chaque exercice le projet de budget et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale

ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ - GESTION

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

ARTICLE 17 : EXCÉDENTS

Le Groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion doivent être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

En fonction du résultat de l'exercice, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le 1^{er} exercice commencera à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du Groupement est assurée par lui-même. Le Groupement pourra faire appel à un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 : CONTRÔLE

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE III – PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES

Les membres du GIP peuvent mettre des personnels à sa disposition.

Les personnels ayant la qualité d'agents publics peuvent être :

- soit mis à disposition gratuitement du GIP,
- soit mis à disposition du GIP, conformément à leur statut,
- soit détachés auprès du GIP, conformément à leur statut.

Les personnels de droit privé peuvent être mis gratuitement à disposition du GIP.

Les conditions et les modalités de mise à disposition ou de détachements sont fixées par convention conclue entre le membre et le GIP.

ARTICLE 22 : AGENTS RELEVANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NON MEMBRE DU GIP

Le personnel du GIP pourra comprendre des agents de l'État, des collectivités locales ou d'établissements publics non membres du GIP.

Ces derniers seront placés dans une position conforme à leur statut.

ARTICLE 23 : PERSONNEL PROPRE

Le Groupement peut recruter directement du personnel propre.

Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 24 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

24.1. Composition et participation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre est représenté aux assemblées générales par son représentant permanent désigné conformément à l'article 3 de la présente convention.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative, sous la condition d'avoir adhéré au Groupement au plus tard le 15^{ème} jour avant la réunion de l'assemblée et d'être à jour des contributions qui ont été appelées.

24.2. Convocation et tenue des assemblées

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers au moins des membres du Groupement (ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix).

En cas de liquidation, elles sont convoquées par le liquidateur.

Les modalités de convocation sont précisées par la première assemblée générale ou dans le règlement intérieur du GIP.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un Président désigné en séance.

24.3. Compétences

L'assemblée générale prend toutes décisions relatives à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration par l'article 26.3 de la présente convention.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'adoption du budget ;
- b) la fixation du montant des participations financières des membres aux dépenses du Groupement;
- c) l'approbation des comptes de chaque exercice ;

- d) la nomination et la révocation des administrateurs, sur proposition du conseil d'administration ;
- e) les décisions de modification de la convention constitutive ;
- f) la répartition des droits de votes entre les membres ;
- g) la répartition des sièges d'administrateurs au conseil d'administration ;
- h) les décisions de transformation du GIP en une autre structure ;
- i) la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- j) l'admission de nouveaux membres ;
- k) l'exclusion d'un membre ;
- l) les modalités financières du retrait d'un membre du Groupement.
- m) la prise de participations dans d'autres entités juridiques ou l'association avec d'autres personnes.

24.4. Quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont présents et/ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

24.5. Vote

Chaque représentant permanent dispose d'un nombre de droits de votes égal à ses droits statutaires tels que fixés à l'article 7 par la convention constitutive.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par représentant.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Les décisions visées au (b e, f, g, h, i et k de l'article 25.3 sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Les procès verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration.

ARTICLE 25 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1. Composition

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 10 sièges répartis comme suit :

A la date de création du Groupement, le conseil d'administration est composé comme suit :

- Département de Maine-et-Loire : 5 sièges
- Ville d'Angers: 4 sièges
- Comite Départemental du Tourisme de l'Anjou: 1 siège

En cas d'adhésion, d'exclusion ou de retrait d'un membre, une nouvelle répartition des sièges des membres est opérée par la prochaine assemblée générale.

25.2 Mandat : dispositions communes

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la disparition de la personne morale ;
- une incapacité ;
- l'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale de droit privé non commerçante ;
- la démission ;
- la révocation.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du Groupement, au moins 3 mois à l'avance, de son intention.

Les administrateurs représentant les membres associés sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des membres.

Le mandat des représentants permanents, prend fin en cas de :

- décès,
- démission,
- remplacement.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupement au conseil d'administration prend fin également s'ils perdent leur qualité d'élu.

Les administrateurs doivent pourvoir au remplacement de leurs représentants permanents dans les plus brefs délais.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, les administrateurs peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et d'hébergement dans le cadre de missions approuvées par le conseil d'administration.

25.3. Pouvoirs

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- nomination et révocation du président du conseil d'administration ;
- nomination et révocation du directeur du Groupement ;
- projet de budget ;
- convocation des assemblées : fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- détermination des pouvoirs du directeur du Groupement ;
- fonctionnement du groupement ;
- proposition relative à l'exclusion d'un membre ;
- décisions relatives aux transactions du GIP ;
- autorisation d'emprunter.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. Le conseil d'administration ainsi convoqué siège alors sans condition de quorum.

Chaque représentant permanent d'un administrateur peut donner mandat à un autre représentant permanent pour le représenter.

Chaque représentant permanent dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Conseil d'administration.

ARTICLE 26 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée de 3ans renouvelable.

Le président :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois fois par an, notamment avant le 30 juin pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année suivante ;
- préside les séances du conseil et de l'assemblée générale. En son absence, le conseil et l'assemblée désignent eux-mêmes le président de séance ;
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du Groupement et veille à la mise en œuvre par ce dernier des décisions approuvées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 27 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le conseil d'administration nomme le directeur du Groupement, sur proposition du Président du Conseil d'administration.

Le directeur assure, sous l'autorité du conseil d'administration et de son Président, le fonctionnement du GIP, dans les conditions fixées par ceux-ci et dans les limites des crédits ouverts au budget du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur est le représentant légal du Groupement.

Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, après autorisation du conseil d'administration.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 29 : MARCHÉS

Les règles applicables à la passation et au contrôle des marchés sont précisées dans un document établi par le conseil d'administration ou dans le règlement intérieur.

ARTICLE 30 : PRISES DE PARTICIPATIONS - ASSOCIATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES

Les conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations ou s'associer avec d'autres personnes sont déterminées par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 25.5.

ARTICLE 31 : TRANSACTIONS

Les conditions dans lesquelles le GIP peut transiger sont prises par le conseil d'administration.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissous :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment en cas d'extinction de son objet.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cette fin un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe les conditions de rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 34 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, après paiement de la dette et, le cas échéant, de reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 35 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public.

ARTICLE 36 : APPROBATION ET PUBLICITÉ EN CAS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Les modifications éventuelles de la présente convention, feront l'objet d'une procédure identique à celle de son approbation et seront publiées dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public.

En 5 exemplaires originaux,

1 pour rester au siège du Groupement

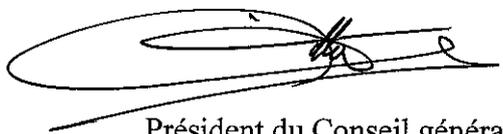
1 pour les formalités de publication

et les autres pour être remis aux membres du Groupement,
à raison d'un exemplaire par membre

A ANGERS, le

19 DEC. 2014

Christian GILLET

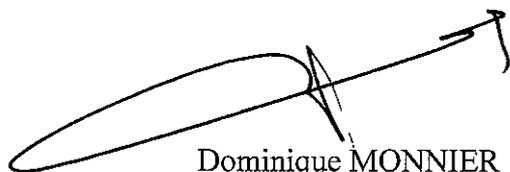


Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Christophe BECHU



Maire d'Angers



Dominique MONNIER

Président du Comité départemental du tourisme
& Fédération des offices de tourisme
et syndicats d'initiative de l'Anjou